

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST253RT2026
Abrogation ST249RT2026

Objet : travaux de voirie rue du Presbytère

Du 10 août 2026 au 14 août 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°ST249RT2026 du 29 juillet 2026, relatif aux travaux de voirie sur la rue du Presbytère,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS,

Considérant que les mesures de circulation prévues par l'arrêté municipal n°ST249RT2026 du 29 juillet 2026 doivent être modifiées,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n°ST249RT2026 du 29 juillet 2026 et de le remplacer par le présent arrêté afin de permettre l'application d'une nouvelle réglementation,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et de stationnement

- Rue du Presbytère (entre la rue Paul Bovier Lapierre et la rue René Mondonneix) réduite à une voie de circulation dans le sens rue Paul Bovier Lapierre – rue René Mondonneix
- Stationnement interdit sur la rue du Presbytère, entre la rue René Mondonneix et la rue Paul Bovier Lapierre
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 10 août 2026 au 14 août 2026

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

- 6 AOÛT 2026

Fait à Brignais, le 4 août 2026

Pour le Maire,

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale déléguée à la voirie

